



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-174

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2022-10-19-00004 - Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion 2022-2030 du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance et prononçant la rétrocession du droit de pêche (7 pages)

Page 3

12-2022-10-20-00005 - Arrêté préfectoral portant opposition à la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le déplacement de la station d'épuration de la fromagerie Carles sur la commune de Rebourguil (2 pages)

Page 11

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest / District Est

12-2022-10-21-00001 - RN 88?? Réalisation de sondage au giratoire de Saint Félix?? Neutralisation de voie (3 pages)

Page 14

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

12-2022-10-19-00003 - Les 3 jours de la Truyère des 29, 30 et 31 octobre 2022. (8 pages)

Page 18

DDT12

12-2022-10-19-00004

Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion 2022-2030 du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance et prononçant la rétrocession du droit de pêche

**Direction départementale des territoires de l'Aveyron
Service biodiversité, eau, forêt**

Arrêté inter-préfectoral n°

du 19 octobre 2022

**PORTANT
DECLARATION D'INTERET GENERAL
du programme pluriannuel de gestion 2022-2030
du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance
et prononçant la rétrocession du droit de pêche**

Le préfet du Tarn,

Le préfet de l'Hérault,

La préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles L.51-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) en date du 18 avril 2022 présentée par le syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance, représenté par le président, relative au programme pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance pour la période 2022-2030 ;

VU la délibération du bureau du syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance en date du 25 mars 2022 approuvant le programme Pluriannuel de gestion 2022-2030 ;

VU le dossier déposé par le syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance le 25 avril 2022 et enregistré sous le n°12-2022-00080 ;

VU l'avis de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 12 juillet 2022 ;

VU l'avis de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 20 mai 2022 ;

VU l'avis de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 10 août 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'eau Adour-Garonne du 12 avril 2022;

VU le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé au syndicat mixte du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance, représenté par M. le Président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations, le 19 juillet 2022 ;

VU la réponse du syndicat mixte du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance du 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que les actions et interventions envisagées au programme pluriannuel de gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

CONSIDÉRANT que les actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement au programme de mesures ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance comporte toutes les pièces et informations requises en vue d'apprécier l'impact du programme pluriannuel de gestion sur la gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques, la protection de la ressource en eau et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général

Le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance pour la période 2022-2030 présenté par le syndicat mixte Tarn-Sorgues-dourdou-Rance est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général.

Le périmètre du projet concerne les communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est représenté sur la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Réalisation des travaux

Le syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1.

Aucune participation des riverains ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

ARTICLE 3 – Localisation des travaux

Les travaux auront lieu sur les communes suivantes, situées sur les bassins versants du Tarn, de la Sorgues, du Dourdou et du Rance :

- département de l'Aveyron :
 - Communauté de communes Larzac-et-Vallées : Cornus, Fondamente, La Couvertoirade, l'Hospitalet-du-Larzac, Marnhagues-et-Latour, Saint-Beaulize, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-et-Saint-Paul, Sauclières, Viala-du-Pas-de-Jaux,
 - Communauté de communes Lézou-Pareloup : Alrance, Salles-Curan et Villefranche-de-Panat,
 - Communauté de communes Monts, Rance et Rougier : la totalité des communes,
 - Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn : Ayssènes, Broquiès, Brousse-le-Château, Castelnaud-Pégayrols, Les Costes-Gozon, Lestrade-et-Thouels, Le Truel, Montjoux, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Victor-et-Melvieu et Viala-du-Tarn,
 - Communauté de communes Réquistanais : Brasc, La Bastide-Solages, Connac, Montclar, Réquista,
 - Communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, 7 vallons : Calmels-le-Viala, Coupiac, Martrin, Plaisance, Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Affrique, Saint-Félix-de-Sorgues, Saint-Izaire, Saint-Jean-d'Alcapières, Saint-Juéry, Saint-Rome-de-Cernon, Vabres-l'Abbaye et Versols-et-Lapeyre,
- département du Tarn :
 - Communauté de communes Monts d'Alban et du Villefranchois : Curvalle et Miolles,
 - Communauté de communes Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc : Lacaune et Murat-sur-Vèbre,
 - Communauté de communes Val 81 : Fraissines et Trébas.
- département de l'Hérault :
 - Communauté de communes Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc : Castanet-le-Haut.

ARTICLE 4 – Compatibilité des travaux avec la loi sur l'eau

Le maître d'ouvrage respectera, pour les travaux envisagés dans le lit mineur des cours d'eau, suivant leur classement piscicole, une période de non-intervention durant les phases de reproduction de la faune piscicole définie comme suit :

- cours d'eau classés en première catégorie (truite fario) : du 1^{er} novembre au 15 mars,
- cours d'eau classés en deuxième catégorie : du 1^{er} avril au 30 juin.

Le maître d'ouvrage est tenu de fournir pour avis au service chargé de la police de l'eau, au moins 3 mois à l'avance, le dossier du programme annuel des travaux prévus.

Les interventions décrites pourront être réalisées sans aucune autre formalité préalable auprès des services de l'État, dans la mesure où :

- elles respectent la nature des travaux prévus au programme pluriannuel de gestion,
- elles ne relèvent pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Pour les opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, un dossier spécifique à chaque opération devra être déposé auprès du service chargé de la police de l'eau. Son contenu devra répondre aux attentes de l'article R.214-32 (déclaration) ou R.181-1 (autorisation) du code de l'environnement.

Les prescriptions spécifiques suivantes seront mises en œuvre :

- le dossier de programmation annuelle des interventions devra afficher les incidences prévisibles des travaux sur les éventuelles zones Natura 2000 ou sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- à l'issue de chaque programme annuel (année p), un dossier précisant le linéaire des travaux réellement exécutés sera établi par le pétitionnaire et transmis (avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année p + 1) au service chargé de la police de l'eau ;
- au terme du plan pluriannuel (année t), un document d'évaluation des actions réalisées sera établi et remis (avant la fin du 1^{er} semestre de l'année t + 1) au service chargé de la police de l'eau.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué.

Le syndicat mixte Tarn-Sorgues-dourdou-Rance est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 – Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ces travaux feront l'objet, pour les parcelles concernées, d'une convention entre les propriétaires riverains et le syndicat mixte Tarn-Sorgues-dourdou-Rance

ARTICLE 6 – Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 7 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 8 – Contrôle

A tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 10 – Droits de pêche

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux sont exercés gratuitement pendant une durée de 5 ans par la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FPPMA) de chaque département concerné et gérés en étroite collaboration avec les associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants mais restent soumis à l'obligation de détenir une carte de pêche et donc d'être adhérent à une association pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

La date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée aux DDT et aux FDPPMA et AAPPMA concernées.

Les fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault acceptent de bénéficier de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

ARTICLE 11 – Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité adaptée à la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion 2022-2030 du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Aveyron, avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles L.215-15 et R.214-40 du code de l'environnement, les actions prévues au programme pluriannuel de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations. Celles-ci doivent être portées à la connaissance du préfet de l'Aveyron qui doit les approuver avant tout commencement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 12 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 13 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté pour affichage pendant une durée minimale de 2 mois.

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault pendant une durée minimale de six mois (www.aveyron.gouv.fr, www.tarn.gouv.fr, www.herault.gouv.fr).

De plus, un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet de l'Aveyron, aux frais du bénéficiaire du transfert du droit de pêche, dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault.

ARTICLE 14 – Voie et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux ou hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

ARTICLE 15 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault, et le président du syndicat mixte du bassin versant Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

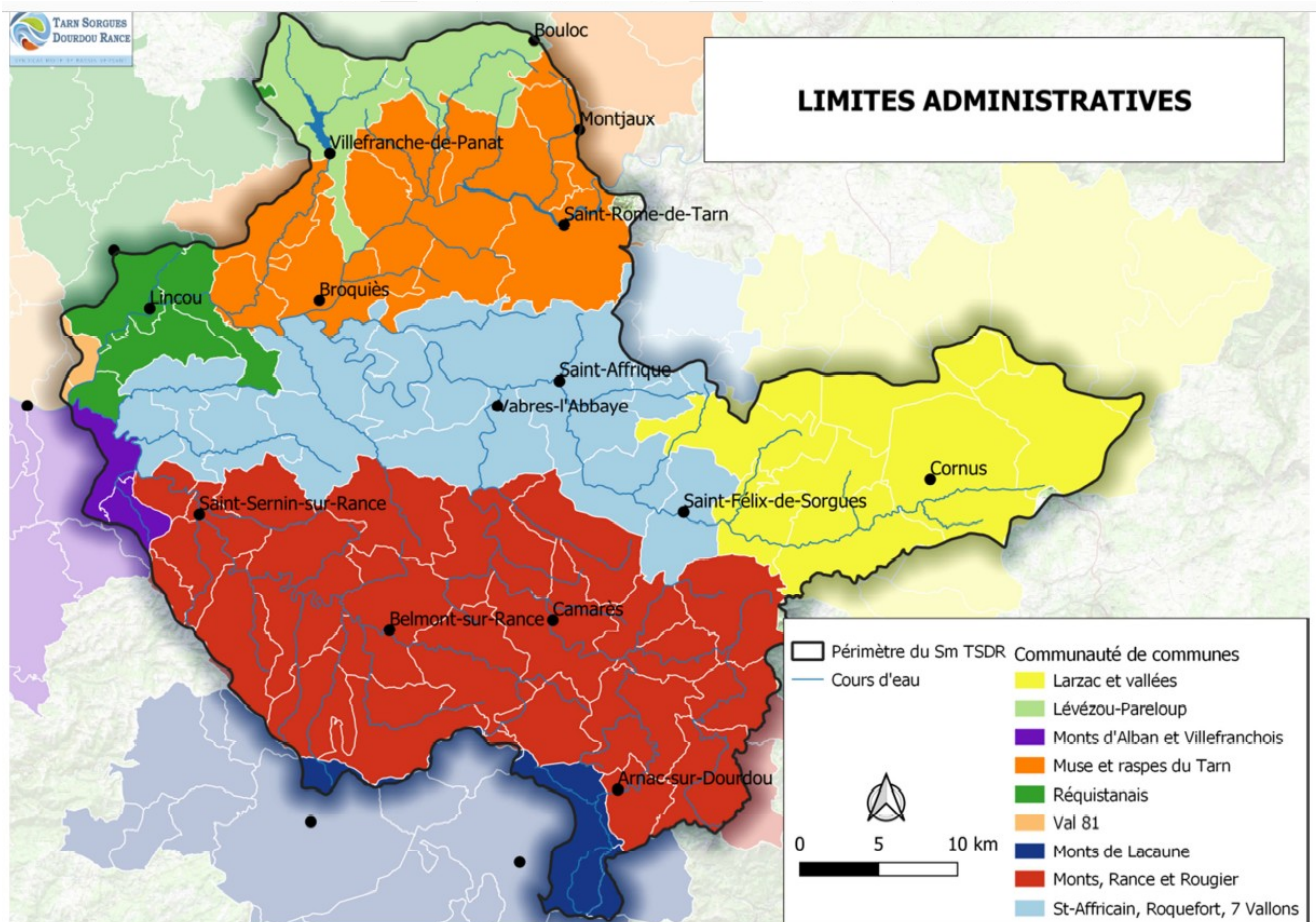
- aux chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault ;
- aux présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault pour information des AAPPMA concernées.

Le préfet du Tarn
François-Xavier LAUCH

Le préfet de l'Hérault
Hugues MOUTOUH

La préfète de l'Aveyron
Valérie MICHEL-MOREAUX

ANNEXE 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°



Programme Pluriannuel de Gestion du bassin versant TSDR 2022-2030

DDT12

12-2022-10-20-00005

Arrêté préfectoral portant opposition à la
déclaration au titre de l'article L 214-3 du code
de l'environnement concernant le déplacement
de la station d'épuration de la fromagerie Carles
sur la commune de Rebourguil



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté n°

du 20 octobre 2022

Arrêté préfectoral portant **OPPOSITION** à la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le déplacement de la station d'épuration de la fromagerie Carles sur la commune de Rebourguil

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'annexe 1 définissant les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;

VU le dossier n° DIOTA-220830-112840-193-098 déposé le 30 août 2022 par la communauté d'agglomération Monts, Rance et Rougier relatif à l'assainissement de la fromagerie Carles sur la commune de Rebourguil ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant subdélégations de signature à Serge BOUTEILLER, chef du service biodiversité eau et forêt par intérim de la DDT de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que les effluents d'une fromagerie ne peuvent être assimilés à des effluents domestiques ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement n'est applicable qu'aux effluents domestiques ;

CONSIDÉRANT que les éléments relatifs aux concentrations en sortie de station d'épuration fournis dans le dossier ne permettent pas d'évaluer l'impact sur le milieu des effluents industriels ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

- A R R E T E -

Article 1 : Opposition à la déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Communauté de Communes de Monts, Rance et Rougier représentée par Madame Monique ALIES concernant le déplacement de la station d'épuration de la fromagerie Carles sur la commune de Rebourguil.

Article 2 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à la présidente de la Communauté de communes de Monts, Rance et Rougier.

Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux prévus à cet effet de la Communauté de communes de Monts, Rance et Rougier et de la mairie de Rebourguil pendant une durée minimale d'un mois. Il sera consultable par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, la présidente de la Communauté de communes de Monts, Rance et Rougier et le maire de Rebourguil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service biodiversité, eau et forêt par intérim

Serge BOUTEILLER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

Direction Interdépartementale des Routes du
Sud-Ouest

12-2022-10-21-00001

RN 88

Réalisation de sondage au giratoire de Saint Félix
Neutralisation de voie

PREFECTURE DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL

N° 12-2022-10-21

RN 88

Réalisation de sondage au giratoire de Saint Félix
Neutralisation de voie

**du lundi 24 octobre 2022 au mercredi 26 octobre 2022
et du lundi 31 octobre au jeudi 3 novembre 2022**

**LA PREFETE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de la Ville de Rodez en date du 20/10/2022,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.

SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre de travaux de réalisation de sondage au niveau du giratoire de Saint Félix, la circulation sera modifiée sur la RN88 du PR 48+128 au PR 48+810 suivant la séquence ci-dessous:

- fermeture du shunt et de la voie de droite du PR 48+462 au PR 48+542 dans le sens Toulouse vers Rodez

du lundi 24 octobre au mercredi 26 octobre 2022

- fermeture de la voie de gauche du PR 48+123 au PR 48+543 dans le sens Rodez vers Albi

du lundi 31 octobre au mardi 01 novembre 2022

- fermeture de la voie droite du PR 48+810 au PR 48+633 dans le sens Toulouse vers Rodez

du mardi 01 novembre au mercredi 02 novembre 2022

- fermeture de la RN88 du PR 48+663 au PR 48+810 dans le sens Rodez vers Toulouse

la nuit du mercredi 02 au jeudi 03 novembre 2022 de 21h00 à 6h00

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

La nuit du 2 au 3 novembre 2022, la RN 88 sera fermée à la circulation du giratoire de Saint-Félix (PR 48+628) à l'échangeur de Saint Cloud (PR50+000) dans le sens Rodez vers Albi, une déviation sera mise en place par la RD 840 (avenue de la Gineste), avenue de Bourran, avenue de St-Pierre et retour sur la RN 88 à l'échangeur de Saint Cloud.

En cas d'intempéries ou problèmes techniques, les travaux pourront être prolongés la semaine suivante dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation sera installée et maintenue par le CEI de Laissac.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 21 octobre 2022

La Préfète de l'Aveyron,

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,

Le Chef du District Est,

Thierry MALIGE

Sous-Préfecture Millau

12-2022-10-19-00003

Les 3 jours de la Truyère des 29, 30 et 31 octobre
2022.



SERVICE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 19 octobre 2022

Objet : « Les 3 jours de Truyère » des 29, 30 et 31 octobre 2022.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 29 juillet 2022 par laquelle Monsieur Alain LAFON, agissant en qualité de président de l'association « **Trial Club Saint Mamet** » sollicite l'autorisation d'organiser les 29, 30 et 31 octobre 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 5 septembre 2022,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU les avis favorables des maires des communes de Brommat, Campouriez, Campuac, Entraygues sur Truyère, Espeyrac, Florentin la Capelle, Golin hac, Lacroix-Barrez, Montézic, Mouret, Saint Amans des Côts, Saint Hippolyte, Saint Symphorien de Thenière, Saint Félix de Lunel et Villecomtal,

VU l'avis favorable du 4 octobre 2022 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : AURORISATION

Monsieur Alain LAFON, agissant en tant que président de l'association « **Trial Club Saint Mamet** » sollicite l'autorisation d'organiser les 29, 30 et 31 octobre 2022, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Définition de la discipline :

Une classique de moto trial se déroule sur un circuit appelé interzone (liaison), sur lequel sont réparties des sections délimitées appelées zones. L'interzone et les zones sont à parcourir 1 fois par jour, il y a environ de 15 à 20 zones par jour. Chacun à leur tour, les concurrents essaient de franchir les obstacles qui se trouvent dans les zones (rochers, talus, racines....) en posant le moins de pied à terre possible. Dans chaque zone se trouve 2 commissaires qui jugent les concurrents et comptabilisent le nombre de pieds posés. Des points sont attribués en fonction du nombre de pieds posés au sol, plus on pose le pieds au sol plus on a de points, le vainqueur étant celui qui a le moins de points donc qui a passé les zones en posant les pieds le moins possible.

Types de véhicules admis :

Les motos de trial modernes, homologuées pour circuler sur la voie publique, conforme au code de la route.

Elles devront être équipées d'un coupe-circuit automatique apposé sur le guidon côté gauche et relié au poignet du pilote. Les motos devront également être équipées de protège couronne.

Épreuves et parcours :

3 jours d'épreuves sont prévus.

JOUR 1 : 72 km avec 17 zones

JOUR 2 : 83 km avec 17 zones

JOUR 3 : 79 km avec 17 zones

Le revêtement des tracés est mixte, les tracés empruntent des chemins communaux et voirie asphalte communale et départementale.

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est limité à 300 pilotes.

Le samedi, les premiers concurrents partent à partir de 7h45, 3 pilotes toutes les 2 minutes.
Pour le dimanche et le lundi, les départs s'étaleront à partir de 7 h, 3 pilotes toutes les 2 minutes.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par

l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE :

Il n'existe aucun point dangereux ou particulier sur l'itinéraire si les concurrents respectent les règles de circulation et application du code de la route.

Plusieurs routes départementales seront traversées en divers points tels que mentionnés dans le dossier. Une signalisation particulière sera mise en place en ces lieux.

Dispositif à mettre en place par l'organisateur :

Mise en place de panneaux annonçant la manifestation sur les portions de voies ouvertes à la circulation (y compris chemins ruraux), traversées ou empruntées par les concurrents. Mise en place de signalisation d'interdiction de stationnement dans les zones le nécessitant (manque de visibilité...)

Respect code de la route par les concurrents sur les parcours de liaison ouverts à la circulation.

Parking et possibilité de stationner sur site ou à proximité pour concurrents, spectateurs et usagers.

Port de chasubles pour identifier les commissaires de course et bénévoles.

Concours de la brigade locale dans le cadre du service normal.

b) CD12 :

Si des dégâts étaient constatés après le passage des motos, l'organisateur devra en assurer la remise en état.

- ▶ Balayage et nettoyage des voies publiques à la fin de la manifestation.
- ▶ En application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 et de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret N°92-753 du 3 août 1992, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.

► Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle N° 73-07 du 15 janvier 1973.

c) SDIS :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site. Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

ASSISTANCE A PERSONNES

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

INCENDIE

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
Indiquer le numéro de dossard du concurrent, lors de l'appel des secours.

ACCESSIBILITE

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient bien visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches)

EPREUVE MOTORISEE

Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.

METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

d) FFM émet un avis favorable avec observations manifestation soumise au respect des règles techniques et de sécurité Trial.

e) DDT Serbs :

Le tracé n'impacte pas le réseau RGC.

Néanmoins, il est nécessaire d'attirer l'attention des organisateurs et des concurrents sur le strict respect du code de la route et des règles de prudence, notamment sur la RD 920 (itinéraire Rodez-Aurillac) avec un trafic important au niveau d'Entraygues.

f) DDT Seb et Parc Naturel Régional de l'Aubrac :

L'analyse du dossier et de l'étude d'incidence Natura 2000 réglementairement jointe et très argumentée, me conduit à donner un avis favorable.

g) SDJES :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis **Favorable** au déroulement de la manifestation "Trial 3 jours de la Truyère" organisée par « Trial Club de Saint Mamet » qui se déroulera au départ de la commune d'Entraygues sur Truyère, sous réserve des dispositions suivantes :

Sécurité des pratiquants

- Les participants devront porter un casque, sans altération apparente ou déformation.
- Les vérifications techniques devront prendre en compte la vérification des casques et des vêtements prévus par les Règles Techniques et de Sécurité de la fédération concernée.

Sécurité du public

- La sécurité est assurée par les Commissaires de zone. Le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doit pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public peut se trouver à 1 mètre de la trajectoire.

h) Autres :

Vérifications administratives :

Chaque participant devra être en mesure de présenter son permis de conduire, la carte grise du véhicule, l'attestation d'assurance et licence.

Vérifications techniques :

Elles devront être équipées d'un coupe-circuit automatique apposé sur le guidon côté gauche et relié au poignet du pilote. Les motos devront également être équipées de protège couronne.

Mesures de sécurité :

Pour assurer le dispositif de sécurité, une convention avec la protection civile a été établie et comprendra 1 ambulance de premiers secours (VPSP) et une équipe de 3 secouristes, le dispositif ainsi défini est prévu pour les 3 jours.

Le PC Course est composé du directeur de course, son adjoint, le président du jury et quelques organisateurs de la manifestation.

Au niveau des zones délimitées par l'installation de barrières, 2 commissaires (le chef de zone qui a une formation OZT valide + un commissaire adjoint) seront présents pour juger les concurrents, ils seront en possession d'extincteurs, téléphone portable.

Tout au long des 3 jours, présence de **3 motos ouvreuses et 2 motos balai** (les 5 pilotes étant en possession d'une licence FFM, du PC et de leur propre assurance)

Des signaleurs seront placés aux intersections ayant une mauvaise visibilité. Ils sont équipés de drapeaux, chasuble et téléphone portable.

Les pilotes sont en possession d'un listing téléphonique des secours et de l'organisation.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

i) Le maire de Golinhac

Une attention particulière est demandée aux concurrents sur les parties empruntant le GR65, chemin de Saint Jacques de Compostelle

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve par l'organisateur technique et adressée à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, à l'adresse mail suivante : pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux :

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,

Le commandant de la compagnie de gendarmerie,

La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

Le président du conseil départemental,

Les maires des communes de :

Brommat, Campouriez, Campuac, Entraygues sur Truyère, Espeyrac, Florentin la Capelle, Golinhac, Lacroix-Barrez, Montézic, Mouret, Saint Amans des Côts, Saint Hippolyte, Saint Symphorien de Thenière, Saint Félix de Lunel et Villecomtal,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Alain LAFON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 19/10/2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM